

Article R4743-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Le fait de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives au local dédié à l'allaitement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1500 euros, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Article R4743-2 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions des articles R. 4152-13 à R. 4152-28, relatives au local dédié à l'allaitement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil